

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

LB/AC

N° 483

ARRÊTÉ

autorisant le transfert et le renouvellement
de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile
sur le territoire de la commune de SAINT PATERNE RACAN
au nom d'Alain BELDENT

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- VU le Code Forestier ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80.532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 283 en date du 26 avril 1977 autorisant M. Camille BELDENT à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de SAINT PATERNE RACAN, au lieudit "La Guionneraie" dans les parcelles cadastrées section B, n° 528 et 569 ;
- VU la demande présentée le 14 novembre 1986, complétée le 13 mars 1987 par M. Alain BELDENT demeurant "Les Isembardières" à SAINT PATERNE RACAN, sollicitant le transfert à son nom et l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière d'argile sur le territoire de la commune de SAINT PATERNE RACAN, lieudit "La Guionneraie", parcelles n° 528 et 569 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction administrative ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1ER

L'autorisation d'exploiter une carrière d'argile sur la commune de SAINT PATERNE RACAN, lieudit "La Guionneraie" dans les parcelles n° 528 et 569 pour une superficie de 1 ha 95 ca environ, précédemment accordée à M. Camille BELDENT, par arrêté préfectoral n° 283 du 26 avril 1977, est transférée au nom de M. Alain BELDENT, demeurant "les Isembardières" à SAINT PATERNE RACAN.

Cette autorisation est prolongée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 283 du 26 avril 1977 demeurent applicables.

Le nouveau titulaire de l'autorisation se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations.

ARTICLE 3

Préalablement à tous travaux sur le site, M. Alain BELDENT justifiera de l'autorisation de défrichage de tout ou partie des terrains à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - Subdivision de TOURS.

ARTICLE 4

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

En particulier, conformément à la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite de site archéologique devra être signalée à la Direction régionale des Antiquités Historiques - Région Centre - et aucune entrave ne pourra être faite à l'accès des personnes mandatées par ce service en vue de surveiller, observer et effectuer des sauvetages éventuels.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 6 - Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modifications des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Commissaire de la République du département d'INDRE-et-LOIRE, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 - Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus et est accompagnée d'un mémoire contenant, notamment, toutes les précisions sur les travaux de remise en état des lieux.

ARTICLE 8 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservations des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, la présente autorisation pourra, après mise en demeure, être retirée au titulaire.

Le retrait pourra être également prononcé en cas d'inobservations d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de SAINT PATERNE RACAN.

ARTICLE 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de TOURS, M. le Maire de SAINT PATERNE RACAN, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Régional des Antiquités Historiques, M. le Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines (subdivision de TOURS de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de la Région Centre),
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le **24 JUIN 1987**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



C. ARNAULT

Robert POMMIES